



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-182

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 29 novembre 2013

Ottawa, le 17 avril 2014

**Bell Média inc. au nom de Astral Media Radio (Toronto) Inc. et
4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant
affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c.**
Osoyoos et Princeton (Colombie-Britannique)

Demande 2013-1659-7

Conversion de CIOR Princeton en un réémetteur de CJOR Osoyoos

*Le Conseil **approuve** une demande en vue de convertir la station de radio commerciale de langue anglaise CIOR Princeton en un réémetteur de la station de radio commerciale de langue anglaise CJOR Osoyoos.*

Introduction

1. Dans *CIOR Princeton – Renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-461, 30 août 2013, le Conseil a indiqué que CIOR Princeton ne semblait offrir aucune programmation locale, et ce, dans quelque semaine de radiodiffusion que ce soit, alors qu'elle est actuellement autorisée à titre de station de radio commerciale de langue anglaise. En réplique, le titulaire a fait valoir que CIOR rediffuse l'ensemble de la programmation de la station de radio commerciale de langue anglaise CJOR Osoyoos. Le Conseil a noté que les stations d'origine devraient fournir une programmation locale et a donc exigé que le titulaire dépose, dans les 90 jours à compter de la date de cette décision, soit :
 - une demande en vue de convertir CIOR en un réémetteur de CJOR;
 - un plan détaillant (a) qu'au plus tard un an à compter de la date de la présente décision, il commencera à diffuser de la programmation locale sur la station en question, (b) le nombre d'heures de programmation locale qui sera diffusé, et (c) la façon dont la programmation locale devant être diffusée répondra aux besoins et aux intérêts particuliers de la population de Princeton.
2. Par conséquent, Bell Média inc. (Bell) au nom de Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c., a déposé une demande en vue de convertir CIOR Princeton en un réémetteur de CJOR Osoyoos. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

3. Le réémetteur continuerait d'être exploité selon les paramètres techniques et le périmètre de rayonnement autorisés dans sa licence actuelle.
4. Bell a indiqué que si la présente demande est approuvée, il déposera une demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de CIOR.

Analyse et décision du Conseil

5. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **approuve** une demande présentée par Bell Média inc. au nom de Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c., en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CJOR Osoyoos en convertissant l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIOR Princeton en un réémetteur de CJOR.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à chaque licence.*